

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

**<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>**

**Fiches pratiques de service-public.fr**

**Exécution d'une décision du juge pénal**

Vous souhaitez savoir comment une décision de condamnation prononcée par un juge pénal est mise à exécution ? Nous vous présentons les informations à connaître.

**À quel moment la décision du juge pénal doit-elle être mise à exécution ?**

Le moment à partir duquel la décision de condamnation est mise à exécution dépend de la peine prononcée par les juridictions pénales.

En principe, le ministère public dispose d'un **délai d'environ 15 jours à compter du moment où la décision est devenue définitive** pour faire exécuter la condamnation pénale.

Il existe des **exceptions**. En effet, une sanction pénale peut s'appliquer avant que la décision soit devenue définitive dès lors qu'est prononcé :

Un maintien en prison alors que le condamné était déjà emprisonné

Un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt

Une sanction contre un mineur, autre qu'une peine d'emprisonnement.

Les juridictions pénales peuvent également ordonner que la décision de condamnation soit mise à exécution juste après l'audience, notamment lorsqu'elles prononcent :

Un sursis probatoire

Une peine de travail d'intérêt général

Une peine de suspension ou d'annulation du permis de conduire

Le retrait du permis de chasser.

**En savoir plus sur les règles applicables aux femmes condamnées enceintes**

Si une femme enceinte de **plus de 12 semaines** est condamnée à une **peine de prison ferme** devenue définitive, le procureur de la République ou le juge de l'application des peines doivent faire en sorte que son exécution soit différée ou que la peine soit exécutée en milieu ouvert.

La peine d'amende peut être exécutée dès le prononcé du jugement ou lorsque la décision est signifiée à la personne condamnée.

Le Trésor Public doit s'organiser pour que le paiement de l'amende soit effectué dans les meilleurs délais.

Lorsque la peine d'amende a été prononcé par le tribunal de police, le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants, la personne condamnée a **1 mois à compter du prononcé du jugement** pour procéder au règlement.

**À noter**

Si la personne n'était pas présente à l'audience, le délai d'un mois court à compter de la signification du jugement.

Si l'amende est réglée dans ce délai, son montant est diminué de 20 % dans la limite de 1 500 €.

Il en est de même si la personne condamnée a commencé à régler l'amende, mais qu'elle a prévu un échelonnement avec le Trésor Public.

**Exemple**

Une personne est condamnée à une amende de 3 750 €. Si elle procède au règlement dès le prononcé du jugement, son amende peut être réduite de 20 %. Elle passe donc de 3 750 € à 3 000 €.

La même personne est condamnée à une amende de 10 000 €. Si elle commence à régler dès le prononcé du jugement et qu'elle a prévu un échelonnement, elle peut bénéficier d'une réduction de 1 500 €. L'amende s'élève donc à 8 500 €.

**Quelle autorité doit faire exécuter la décision prononcée par le juge pénal ?**

L'autorité compétente pour faire exécuter une décision pénale dépend de la peine prononcée et de la juridiction qui a jugé la personne condamnée :

En cas de condamnation à une peine d'amende, le paiement est réclamé par le Trésor public, au nom du procureur de la République.

Lorsqu'une décision de condamnation est rendue par le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, le procureur de la République la fait exécuter.

Lorsque la condamnation a été prononcée par la cour d'assises, c'est le procureur général qui doit mettre à exécution cette décision.

**Comment la décision du juge pénal est-elle mise à exécution ?**

Pour que la décision soit mise à exécution, le ministère public doit vérifier l'identité du condamné, puis contrôler que la peine est exécutable.

La peine est exécutable lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies :

Le condamné est vivant

Le condamné n'a pas bénéficié d'une amnistie ou d'une grâce présidentielle

Les délais de prescription n'ont pas expiré.

En fonction de la peine prononcée, l'autorité compétente (ministère public ou Trésor Public) doit prendre des mesures supplémentaires pour que la décision soit appliquée.

Le Trésor Public doit toujours rechercher le paiement de l'amende.

Le mode de paiement de l'amende est précisé dans la décision de justice. En règle générale, l'amende doit être payée auprès d'un centre des finances publiques dont les coordonnées sont mentionnées dans la décision.

Si la personne ne règle pas tout ou partie de l'amende, elle peut être incarcérée.

Pour que la décision soit exécutée, le procureur de la République doit simplement la notifier au condamné et en fournir une copie au juge de l'application des peines.

Les mesures que prend le ministère public pour faire exécuter la décision ne sont pas les mêmes si le condamné est libre ou s'il est déjà en prison.

Lorsque le condamné n'est pas encore détenu, le Parquet lui demande de se présenter dans un établissement pénitentiaire déterminé et dans un délai qu'il fixe.

#### **À savoir**

S'il existe un risque de fuite ou si la personne ne se présente pas, le ministère public peut faire appel aux forces de l'ordre pour l'arrêter.

Puis, le ministère public transmet un extrait de la décision de condamnation au greffe de l'établissement pénitentiaire dont dépend le condamné.

Si la personne a été condamnée à une peine de plus de 3 mois, le Parquet doit également fournir une notice dans laquelle sont précisés :

L'état civil du condamné

Sa situation professionnelle

Sa situation familiale (marié, pacsé, célibataire, etc.)

Son comportement habituel

Ses antécédents judiciaires.

Dès réception de ces documents, la peine est mise à exécution.

Lorsque la personne condamnée est déjà détenue (exemple : en cas de détentio provisoire), le Parquet doit transmettre un extrait de la décision de condamnation au greffe de l'établissement pénitentiaire dont elle dépend.

Si la personne a été condamnée à une peine de plus de 3 mois, le ministère public doit également fournir une notice dans laquelle sont précisés les informations suivantes :

L'état civil du condamné

Sa situation professionnelle

Sa situation familiale (marié, pacsé, célibataire, etc.)

Son comportement habituel

Ses antécédents judiciaires.

Dès réception de tous ces documents, la situation carcérale de la personne est actualisée.

#### **Quels sont les droits de la victime après la condamnation du prévenu ?**

#### **Droit d'information de la victime**

Une fois la décision devenue définitive, la victime peut demander à être informée (ou à ne pas être informée) de la mise à exécution de la condamnation pénale et de la libération de l'auteur des faits.

Pour cela, elle doit remplir un formulaire :

- Recueil de la volonté de la victime d'être ou de ne pas être informée sur l'exécution de la peine

Elle doit joindre à sa demande une photocopie de sa pièce d'identité (par exemple, carte d'identité, titre de séjour en cours de validité).

Ces éléments doivent être transmis au juge délégué aux victimes.

#### **Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

#### **Droit d'indemnisation de la victime**

La juridiction pénale peut condamner l'auteur des faits à verser une indemnisation à la victime.

Dans ce cas, le versement des dommages et intérêts a lieu **dans des conditions qui dépendent de la peine prononcée** en plus de l'indemnisation de la victime.

#### **Condamnations et peines**

**Peines principales et complémentaires**

Amendes

Peine de prison ferme

Peines complémentaires

Travail d'intérêt général (TIG)

**Exécution des condamnations**

Décision du juge pénal

Application du sursis

Réductions de peine

**Suivi des anciens détenus**

Surveillance de sûreté

Rétention de sûreté

Libération conditionnelle

Libération sous contrainte

Prévention de la récidive terroriste

**Casier judiciaire**

Contenu du casier

Demande de bulletin numéro 3

**Et aussi...**

- Amendes
- Peine de prison ferme
- Demande d'indemnisation en cas de dommage causé par une personne
- Victime d'infraction : indemnisation par le fonds de garantie des victimes

**Où s'informer ?**

- Pour obtenir une copie d'une décision de justice :  
Tribunal judiciaire
- Pour obtenir de l'aide dans vos démarches en tant que victime :  
Bureau d'aide aux victimes

**Services en ligne**

- Recueil de la volonté de la victime d'être ou de ne pas être informée sur l'exécution de la peine  
Formulaire

**Textes de référence**

- Code de procédure pénale : articles 707 à 712  
Exécution d'une décision pénale
- Code de procédure pénale : article R55-1  
Point de départ du délai de mise à exécution en cas d'absence du prévenu à l'audience

**Plus d'infos**



**Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



**Ville de  
Palavas-les-Flots**

*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*